



**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE
1 200 000 \$ POUR DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES, DE L'ÉQUIPEMENT, DE LA
MACHINERIE ET DES VÉHICULES**

ATTENDU que la Ville de La Sarre désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 2 février 2021 et que le projet de règlement a été déposé;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 01. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 02. Le Conseil de la Ville de La Sarre est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 1 200 000 \$ réparti de la façon suivante :

Descriptions	10 ans	15 ans	20 ans	Total
Travaux d'infrastructures (éclairage de rue et asphaltage)	392 000 \$	438 000 \$		830 000 \$
Machineries et équipements	170 000 \$			170 000 \$
Véhicules			200 000 \$	200 000 \$
Total	562 000 \$	438 000 \$	200 000 \$	1 200 000 \$

ARTICLE 03. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter une somme de 562 000 \$ sur une période de 10 ans, une somme de 438 000 \$ sur une période de 15 ans et une somme de 200 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 04. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé

et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 05. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 06. Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

Yves Dubé
Maire

Valérie Fournier
Greffière